



Extrait du registre
des Arrêtés du Maire N° 369/10/ST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2002 des Dignes du Rhône et de la Mer en Camargue ;
CONSIDÉRANT que les digues du Rhône dont le SYMADREM est propriétaire et, ou exploitant, constituent des ouvrages de protection des personnes et des biens, contre les inondations du Rhône et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'accès et la circulation des véhicules sont interdites sur les digues du Grand Rhône et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les élus et agents du SYMADREM, dans l'exercice de leurs fonctions
- par les agents des collectivités agissant pour le compte du SYMADREM ou autorisés par ce dernier
- par les personnes physiques ou morales travaillant et intervenant pour le compte du SYMADREM
- par les agents des services de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions
- par des scientifiques, pour des travaux de recherche
- pour remplir une mission de service public
- par les propriétaires et leurs ayants-droits utilisant des véhicules pour leur permettre d'accéder à leur propriété, lorsque c'est l'unique accès à leur propriété

La circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires. Elle ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours, de service, de surveillance et d'entretien.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3

L'interdiction d'accès aux digues et de circulation est matérialisée par un panneau de type BO prévu par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 modifié.

L'absence de ce panneau pour cause de vol, détérioration dommage ou remplacement, ne modifie par les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4

Il est interdit, sur les digues, sur les pistes de pied de talus, dans l'emprise de celles-ci et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier :

- d'introduire ou d'abandonner toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, sur la flore ou la faune, à dégrader les sites et paysages d'abandonner ou déposer des déchets de quelque nature que ce soit
- de porter atteinte au milieu naturel

- de procéder à des opérations de bûcheronnage, coupe ou abattage d'arbres, sauf autorisation particulière du SYMADREM
- d'effectuer des plantations ou des mises en culture
- de laisser divaguer ou parquer des animaux
- de construire des clôtures, barrages et obstacles divers
- de prendre appui au moyen d'engins susceptibles de provoquer des dommages
- d'amarrer des bateaux susceptibles de gêner la navigation ou la circulation de service
- d'attacher tout cordage aux arbres, aux bornes kilométriques, aux panneaux indicateurs et autre mobilier de digue
- de construire des abris, cabanons ou constructions et aménagements de toutes natures
- de camper sous tente, caravane ou autocaravanes ou de bivouaquer
- de garer ou stationner des véhicules

ARTICLE 5

L'accès et la circulation de véhicules, de cavaliers ou de troupeaux est interdite dans l'emprise des digues, sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sauf autorisation expresse de ce dernier.

ARTICLE 6

Ne peuvent être établis sur les digues, dans l'emprise des digues et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, qu'en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, toujours révocable selon le cas par le SYMADREM, et sous les conditions et prescriptions de celui-ci :

- les voies d'accès aux Ségonnax ou francs bords franchissant les digues
- les ouvrages hydrauliques traversant
- les réseaux publics, lorsqu'il n'y a pas de solution alternative
- tout autre installation qui s'étendrait ou prendrait appui sur l'emprise des digues et les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier

Les bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, appliquent à leurs ouvrages les prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 7

Tout ouvrage hydraulique traversant doit être équipé de dispositifs de fermeture étanches régulièrement entretenus, manœuvres et vérifiés par son propriétaire.

Ces dispositifs de fermetures sont maintenus fermés dès que le débit du Rhône atteint 4.700 m³/s à la station limnimétrique de Tarascon et jusqu'à ce que le débit soit inférieur à ce seuil.

ARTICLE 8

Toutes avaries, désordres, dommages dégradations causés aux ouvrages et parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sont réparés par une personne morale au choix du SYMADREM, missionnée par ce dernier, le tout, aux frais de l'auteur, sans préjudices des peines encourues.

ARTICLE 9

Les activités commerciales ou industrielles et la chasse sont interdites sur les digues du Rhône et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

ARTICLE 10

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Tarascon.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

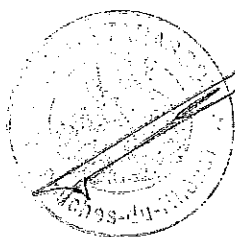
Monsieur Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Tarascon

Monsieur le Chef du Centre de secours des Pompiers de Tarascon

Monsieur le Président du SYMADREM

Fait à Tarascon le 29 septembre 2010



Le Maire

Charles FABRE